



Le 1^{er} octobre 2024

Chamagnieu - Mianges

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} octobre 2024

Présents :

Mesdames Agnès BALLEFIN, Adeline BENARD, Laure BERNARD, Anne BEROUD, Odile CHARDON, Pascale GELIN, Anne MATILLAT, Pascale QUENTIN

Messieurs Jean-Marc BAUDELET, Eric BAZIN, Jean-Yves CADO, David LAUTSCH, Claude MARTINEZ, Sébastien PINCHON, Philippe SIROT, Olivier TRIOULAIRE

Pouvoir :

Raquel DUNCAN donne pouvoir à David LAUTSCH
Romain BERTRAND donne pouvoir à Sébastien PINCHON
Romain MAISONNETTE donne pouvoir à Philippe SIROT

Secrétaire de séance :

Mr David LAUTSCH a été nommé secrétaire.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 2 juillet 2024

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du 2 juillet 2024.

Ordre du jour :

- Délibérations

1. Avis sur le schéma de mutualisation des services 2025-2029 entre la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné et ses communes membres
2. Modification des statuts de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné
3. Convention relative à la gestion en flux des logements locatifs sociaux
4. Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus
5. Contrat pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public
6. Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG38
7. Changement de lieu pour les conseils municipaux et les mariages
8. Clôture de la régie Cantine-Garderie
9. Modification de la régie Bibliothèque
10. Modification de la régie Produits divers
11. TE38 – Travaux sur réseaux de distribution publique d'électricité – Chemin du Chevalet
12. TE38 – Travaux sur réseau de télécommunication – Chemin du Chevalet
13. TE38 - Travaux sur réseau d'éclairage public – Chemin du Chevalet
14. Demande de subventions pour la mise en place d'une vidéoprotection sur la commune
15. Vente de terrains communaux à Mr Yvon GRANIER
16. Contrôle de branchements privés au réseau d'eaux usées collectif en cas de vente immobilière
17. Coupe de bois 2025

- Décisions

1. DM 1

- Informations diverses

1. Avis sur le schéma de mutualisation des services 2025-2029 entre la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné et ses communes membres

Le projet du territoire a été adopté en juillet 2022 par la Communauté de Communes. Il s'appuie sur un socle qui pose les enjeux majeurs pour le territoire et ses habitants. À la suite, les élus ont fait le choix, de se doter d'un Pacte Financier et Fiscal de Solidarité (PFFS).

Le PFFS repose sur une volonté politique et une ambition d'accompagner la mise en œuvre du projet du territoire. Il assoit la coopération entre les communes et l'intercommunalité. Il annonce pour aller encore plus loin, la construction d'un schéma de mutualisation entre les acteurs du bloc local.

La mutualisation renvoie à des réalités très variées : Elle peut prendre trois « sens » :

- Vertical ascendant : Une commune met des moyens à disposition de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
- Vertical descendant : l'EPCI met des moyens à disposition d'une ou plusieurs commune(s) membre(s) ;
- Horizontal : plusieurs communes partagent leurs moyens sans intervention de l'EPCI.

Les moyens partagés peuvent être de différentes natures : personnels, moyens techniques ou financiers, patrimoine... La mutualisation et la coopération constituent des outils d'optimisation. Au-delà, la mise en commun permet d'améliorer la couverture des besoins et de se doter des ressources nécessaires à l'amélioration du service à rendre aux habitants, pour répondre à l'ambition. Ainsi, la mutualisation est moins coûteuse pour le territoire que si chacun déploie individuellement le service à son niveau. Elle vise également à renforcer l'expertise territoriale et d'accélérer les projets structurants.

Le schéma de mutualisation proposé par la Communauté de Communes a été coconstruit par l'intercommunalité et les élus communaux, dans le cadre du processus décisionnel : Il est donc lui-même le fruit de leur coopération. 11 conférences des maires suivies de 8 questionnaires, 6 rencontres des comités de travail coopération et mutualisation, 21 comités de travail sectoriels ont été dédiées à ce sujet en 2023 et 2024. La commission transversale a posé ses recommandations lors de sa séance du 13 juin 2024.

Il repose sur des principes vecteurs de solidarité :

À la carte, un système souple qui s'adapte à chaque réalité ;

Les communes et l'intercommunalité sont libres de choisir le niveau de mutualisation dans chaque domaine et sur chaque sujet proposé. Il existe cinq niveaux de mutualisation : Le groupement de commandes (niveau 1), la prestation de services (niveau 2), la mise à disposition (niveau 3), le service commun (niveau 4), et le transfert de compétences (niveau 5), niveau le plus intégré. Le schéma de mutualisation est personnalisable selon les besoins et les problématiques rencontrés par chaque commune.

Des services mutualisés facturables, favorisant la solidarité : Les services mutualisés sont facturables avec différents niveaux de facturation et en fonction de plusieurs critères. La facturation peut varier selon le niveau de service rendu, le niveau d'effort fiscal et celui du potentiel financier de la commune, par rapport à la moyenne du territoire. Ainsi, la facturation du service sera composée d'une part fixe pour les dépenses incompressibles, et d'une part variable selon le niveau de service utilisé. Pour autant, le PFFS a consacré la gratuité des services déjà mutualisés à hauteur du service de 2024. Des groupes de travail composé d'élus et de techniciens proposeront cet automne les modalités financières et techniques de fonctionnement des services mutualisés.

Une mutualisation qui se construit dans le temps :

Les communes étant libres de choisir le niveau de mutualisation dans chaque domaine et sur chaque sujet proposé, de futures décisions devront être prises par elles et la Communauté de Communes pour chaque service mutualisé mis en place, l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de chaque institution et sur leurs dépenses de fonctionnement venant asseoir les décisions.

Dès lors, les mutualisations ne prendront effet, d'un point de vue juridique qu'à l'aune de ces décisions complémentaires postérieures à la validation du schéma. Les premières pourront être déployées dès le premier janvier 2025 :

Pour améliorer et harmoniser le niveau de service rendu à la population

Mise en œuvre 1er janvier 2025 en adaptant le volume financier et RH	Mise en œuvre sous réserve d'un nombre suffisant de communes qui s'engagent	Sujets retenus / Périmètre d'intervention à préciser pour mise en œuvre
Communication Secrétaires de mairies Hébergement Instruction des autorisations du droit des sols	Santé : Prévention et espèces invasives	Accès au sport Police pluri communale

Pour renforcer l'expertise du territoire

Mise en œuvre 1er janvier 2025 en adaptant le volume financier et RH	Mise en œuvre sous réserve d'un nombre suffisant de communes qui s'engagent	Sujets retenus / Périmètre d'intervention à préciser pour mise en œuvre
Service juridique Service commande publique Système d'information Patrimoine Ressources humaines	Observation territoriale / SIG	Gemapi / grand cycle de l'eau

Pour accélérer la mise en œuvre de projets structurants du territoire

La mise en œuvre de la phase 1 du schéma de cyclabilité d'accès aux services est un projet structurant pour le territoire. La mise en commun de moyens afin d'accélérer sa mise en œuvre est rendue nécessaire. Les communes transféreront à l'intercommunalité la compétence voirie, qui sera précisée par l'intérêt communautaire.

L'intercommunalité a décidé la création d'une société EnR afin d'accélérer la mise en œuvre de projets photovoltaïques. Les communes qui le souhaitent peuvent y participer.

La Communauté de Communes a adopté sa stratégie foncière. Elle se dote des outils nécessaires afin d'acquérir le foncier nécessaire au déploiement de ses politiques publiques. Les communes peuvent s'appuyer sur l'intercommunalité pour leurs propres achats en la matière.

La Communauté de Communes à l'unanimité des voix a pris acte le 11 juillet dernier de la présentation du schéma de mutualisation des services.

L'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le rapport qui comporte le projet de schéma de mutualisation est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Ensuite, le projet de schéma sera approuvé par délibération de la Communauté de Communes le 19 décembre 2024. Devenu effectif, il sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres.

En outre, chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fera l'objet d'une communication du président de la communauté de communes à son organe délibérant.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-39-1 ;

Vu les délibérations de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné n°92,93 et 96-2022 du 13 juillet 2022 portant approbation du projet du territoire des Balcons du Dauphiné ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné n°104-2023 du 12 juillet 2023 adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité 2024-2029 ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné n°104/2024 du 11 juillet 2024 prenant acte de la présentation du schéma de mutualisation des services 2025-2029 avant sa transmission aux communes membres pour avis ;

Vu le projet de schéma de mutualisation des services 2025-2029 entre la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et les communes membres, ci annexé ;

Considérant que le projet du territoire s'appuie sur un socle qui pose les enjeux majeurs pour le territoire et ses habitants ;

Considérant que la mutualisation et la coopération entre les communes et l'intercommunalité sont à la base de ce projet du territoire ;

Considérant que le pacte financier et fiscal de solidarité consacre la coopération entre les communes et l'intercommunalité et annonce la construction d'un schéma de mutualisation des services entre les acteurs du bloc local ;

Considérant le processus de co-construction de ce projet de schéma de mutualisation des services entre la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et les 47 communes membres, qui fait de ce projet un acte de mutualisation en lui-même ;

Considérant les principes vecteurs de solidarité sur lesquels le projet de schéma de mutualisation des services repose ;

Considérant que les communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de schéma de mutualisation des services 2025-2029 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ÉMET un avis favorable au projet de schéma de mutualisation des services 2025-2029 entre la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné et ses communes membres.

- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

2. Modification des statuts de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné

La dernière révision des statuts de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné a été proposée par une délibération du conseil communautaire de juillet 2022 afin de permettre la mise en œuvre des engagements du projet du territoire, nouvellement arrêtés. Elle a été entérinée par un arrêté préfectoral du 30 décembre 2022.

Depuis, un projet de schéma de mutualisation des services a été acté par le conseil communautaire dans sa délibération n°104-2024 du 11 juillet 2024. Il est actuellement soumis pour avis de chacun des conseils municipaux des communes membres. Il propose dans ses fiches action « commande publique » et « mobilité » des mutualisations descendantes qui nécessitent la modification des statuts de la communauté de communes pour être effectives.

Ainsi, le projet de schéma de mutualisation des services, prévoit dans sa fiche action mobilité la prise d'une nouvelle compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » qui sera soumise à la définition de l'intérêt communautaire, en application de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le schéma d'accès cyclable aux services des polarités, visant à orienter et encadrer le développement des liaisons cyclables autour des polarités du territoire en quatre étapes, a été adopté par la délibération du conseil communautaire n°66-2024 du 30 mai 2024.

Afin de réaliser l'étape 1 de ce schéma, consistant en la réalisation de 14 itinéraires qui représente un coût des aménagements cyclables de 1 538 954 €, un coût du jalonnement de 525 745 € ainsi qu'un coût d'entretien annuel de 73 278 €, il apparaît efficient que la communauté de communes puisse agir en lieu et place des communes membres par la prise de compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie ».

Cette compétence faisant partie de celles qualifiées d'intérêt communautaire, il reviendra au conseil communautaire de la définir précisément en fin d'année 2024. Seule la fraction de compétence répondant à cette définition sera transférée à la Communauté de Communes, les communes conservant le reste de la compétence « voirie ».

En conséquence, cette nouvelle compétence communautaire « Création, aménagement et entretien de la voirie » sera circonscrite in fine aux itinéraires cyclables prévus à l'étape 1 du schéma, dès lors que l'emprise est réservée aux modes doux.

En outre, le projet de schéma de mutualisation propose la mutualisation du service de la commande publique et des achats : Il s'agira pour la Communauté de Communes de porter des groupements de commandes, de mener des procédures de passation et d'exécution des marchés publics associés, au nom et pour le compte des communes membres du groupement, sans qu'elle ait systématiquement un besoin à satisfaire. L'article L.5211-4-4 du CGCT permet cela pour autant que les statuts de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) le prévoient.

Cette intégration dans les statuts est elle-même rendue possible par l'article L 5211-17 du CGCT en application duquel « les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ». On parle alors de compétences facultatives. Ce sont celles jugées pertinentes à l'échelle du territoire et qui peuvent être exercées en plus, sous réserve d'une définition précise de leur périmètre dans les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lors de sa séance du 11 juillet dernier (délibération 105/2024), le conseil communautaire a approuvé les modifications statutaires ci-dessus présentées qui sont la déclinaison du projet de schéma de mutualisation des services.

Conformément aux textes en vigueur, le conseil municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n°38-2022-12-30-00004 portant modification des statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné ;
Vu la délibération 104/2024 du 11 juillet 2024 de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné prenant acte de la présentation du schéma de mutualisation des services 2025-2029 avant sa transmission aux communes membres pour avis ;
Vu la délibération n°105-2024 du 11 juillet 2024 de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné approuvant la modification statutaire ;
Vu la délibération n° 2024-027 du 1^{er} octobre 2024 par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable au projet de schéma de mutualisation des services 2025-2029 ;
Vu le projet de statuts à intervenir, en annexe ;

Considérant que les communes membres doivent se prononcer sur les modifications statutaires dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération communautaire afférente ;
Considérant que la modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée ;
Considérant que le projet de schéma de mutualisation des services prévoit dans ses fiches action « commande publique » et « mobilité » des mutualisations descendantes qui nécessitent la modification des statuts de la communauté de communes pour être effectives ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
- APPROUVE à la modification statutaire telle que présentée et jointe en annexe.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

3. Convention relative à la gestion en flux des logements locatifs sociaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
Vu le rapport annexé à la présente délibération ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires obligeant à établir une convention de réservation de logements locatifs sociaux signée entre les réservataires de logements et les bailleurs ;

Considérant l'intégration des communes en tant que réservataires au sein du « bloc collectivités » constitué de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné, des communes membres et du Département et la volonté d'une approche collective des enjeux de la gestion en flux traduite dans une convention unique associant la Communauté de Communes, les communes membres, le Département et l'ensemble des bailleurs sociaux présents sur le territoire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- PROCÈDE à la validation des termes de la convention ci-annexée.

- PRÉCISE que cette convention n'a pas d'incidence financière directe.

- AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

4. Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

*

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de CHAMAGNIEU pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec CITEO.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour la période du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2025.

5. Contrat pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public

Monsieur le Maire explique que ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique.

En contrepartie, la commune met en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage (0,50€ par habitant pour les communes inférieures à 5000 habitants).

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE la signature du contrat-type avec ALCOME pour la durée de l'agrément.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

6. Adhésion a la convention de participation proposée par le CDG38

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;
Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;
Vu la délibération en date du 19 mars 2024 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;
Vu l'avis du comité social territorial du 2 juillet 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant qu'à partir du 1er Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel. Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, après consultation de leur Comité social territorial (pour les collectivités de plus de 50 agents).

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € brut mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuels.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales.

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 18 voix POUR et 1 voix CONTRE

- DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1er janvier 2025 ;

- ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;

- FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15€ brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ; sans que cela ne dépasse le montant de participation de l'agent à la prévoyance, à compter du 1er janvier 2025

- PRECISE que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

7. Changement de lieu pour les conseils municipaux et les mariages

Le Maire explique que les travaux d'agrandissement de la Mairie sont maintenant terminés. Les conseils municipaux et les mariages peuvent donc de nouveaux se tenir à la Mairie, située 2353 route de Vienne 38460 Chamagnieu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- *ACCEPTE que les conseils municipaux et les mariages se tiennent de nouveau en Mairie*
- *PRECISE que ce changement de salle sera clairement indiqué par voie d'affichage*

8. Clôture de la régie Cantine-Garderie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération en date du 11 octobre 1996 portant création de la régie Cantine-Garderie ;

Vu l'arrêté n° 2017-034 en date du 7 mars 2017 portant nomination du régisseur titulaire,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 1^{er} octobre 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- *CLOTURE la régie Cantine-Garderie à compter du 31 décembre 2024*
- *MET FIN aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie au 31 décembre 2024.*
- *PRECISE que le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks*
- *CHARGE le Maire et le comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération, chacun en ce qui les concerne.*

9. Modification de la régie Bibliothèque

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération en date du 3 septembre 1992 portant création de la régie Bibliothèque ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} octobre 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- *INSTITUE une régie de recettes auprès du service Bibliothèque de la commune de Chamagnieu*
- *INSTALLE cette régie au sien de la bibliothèque municipale, située Chemin du Chevalet 38460 Chamagnieu*
- *PRECISE que la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre*
- *DECIDE que la régie encaisse les produits suivants :*
 - *Inscriptions à la bibliothèque (compte d'imputation 7066)*
 - *Vente de livres en cas de désherbage (compte d'imputation 7088)*
- *DECIDE que les recettes seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques ou espèces et seront perçues contre remise à l'utilisateur de quittances*
- *PRECISE que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200€.*

- *PRECISE* que le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé précédemment et au minimum une fois par mois.
- *CHARGE* le Maire et le comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération, chacun en ce qui les concerne.

10. Modification de la régie Produits divers

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2013 portant création de la régie Produits divers,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} octobre 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- *INSTITUE* une régie de recettes Produits divers pour de la commune de Chamagnieu
- *INSTALLE* cette régie au sien de la Mairie, située 2353 route de Vienne 38460 Chamagnieu
- *PRECISE* que la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre
- *DECIDE* que la régie encaisse les produits suivants :
 - *Location des salles communales et du stade* (compte d'imputation 752)
 - *Produits des manifestations sportives et culturelles* (compte d'imputation 706)
 - *Opérations groupées menées par la commune* (vente de récupérateurs d'eau de pluie, pièges à frelons, ...) (compte d'imputation 7078)
 - *Vente de livres sur l'histoire de la commune* (compte d'imputation 7088)
 - *Réalisation de photocopies* (compte d'imputation 7068)
- *DECIDE* que les recettes seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques ou espèces et seront perçues contre remise à l'usager de quittances
- *PRECISE* que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3000€.
- *PRECISE* que le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé précédemment et au minimum une fois par mois.
- *CHARGE* le Maire et le comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération, chacun en ce qui les concerne.

11. TE38 – Travaux sur réseaux de distribution publique d'électricité – Chemin du Chevalet

Monsieur le Maire explique que suite à notre demande, TE38 a étudié la faisabilité de l'opération suivante :

Collectivité : Commune de CHAMAGNIEU

Affaire n° 24-003-067 – Enfouissement BT/TEL chemin du Chevalet

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et le concessionnaire ENEDIS, les montants prévisionnels sont les suivants :

- | | |
|--|-----------|
| - le prix prévisionnel de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : | 342.518 € |
| - le montant total des financements externes serait de : | 251 598 € |
| - la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élèverait à : | 0 € |
| - la contribution aux investissements s'élèverait à environ : | 90.920 € |

Afin de permettre au TE38 de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'œuvre, il convient de :

- prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés :

- prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38
- de l'obligation d'engager le montant de la contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage au budget de la collectivité

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- PREND ACTE de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnels de l'opération :

- Prix de revient prévisionnel : 342.518 €
- Financements externes : 251.598 €
- Participation prévisionnelle : 90.920 € (frais TE38 + contribution aux investissements)

- PREND ACTE de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 pour 0 €.

12. TE38 – Travaux sur réseau de télécommunication – Chemin du Chevalet

Monsieur le Maire explique que suite à notre demande, TE38 a étudié la faisabilité de l'opération suivante :

Collectivité : Commune de CHAMAGNIEU
Affaire n° 24-003-067 – Enfouissement BT/TEL chemin du Chevalet

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et l'opérateur ORANGE, les montants prévisionnels sont les suivants :

- le prix prévisionnel de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 93.251 €
- le montant total des financements externes serait de : 0 €
- la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élèverait à : 4.441 €
- la contribution aux investissements s'élèverait à environ : 88.811 €

Afin de permettre au TE38 de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'œuvre, il convient de :

- prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés ;
- prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38
- de l'obligation d'engager le montant de la contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage au budget de la collectivité

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- PREND ACTE de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnels de l'opération :

- Prix de revient prévisionnel : 93.251 €
- Financements externes : 0 €
- Participation prévisionnelle : 93.251 € (frais TE38 + contribution aux investissements)

- PREND ACTE de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 pour 4.441 € qui sera engagé au budget de la commune

13. TE38 – Travaux sur réseaux d'éclairage public – Chemin du Chevalet

Monsieur le Maire explique que suite à notre demande, TE38 a étudié la faisabilité de l'opération suivante :

Collectivité : Commune de CHAMAGNIEU
Affaire n° 24-004-067 – Eclairage Public - chemin du Chevalet

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus, les montants prévisionnels sont les suivants :

- le prix prévisionnel de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 35.259 €
- le montant total des financements externes serait de : 20.384 €
- la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élèverait à : 1.102 €
- la contribution aux investissements s'élèverait à environ : 13.773 €

Afin de permettre au TE38 de lancer la consultation des entreprises, il convient de :

- prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux,
- prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38
- de l'obligation d'engager le montant de la contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage au budget de la collectivité

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- PREND ACTE de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnels de l'opération :

- Prix de revient prévisionnel : 35.259 €
- Financements externes : 20.384 €
- Participation prévisionnelle : 14.875 € (frais TE38 + contribution aux investissements)

- PREND ACTE de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 pour 1.102 € qui sera engagé au budget de la commune

14. Demande de subventions pour la mise en place d'une vidéoprotection sur la commune

Monsieur le maire explique qu'il est possible de déposer des dossiers de demande de subvention auprès du Département de l'Isère, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'Etat, de l'Europe, ... pour la mise en place d'une vidéoprotection sur la commune

Ce projet est évalué à 99.899,21 € HT, soit 119.879,05 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 15 voix POUR, 1 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS

- VALIDE le principe de mise en place d'un système de vidéoprotection
- APPROUVE le projet avec comme objectif d'obtenir au-moins 70% de subventions
- DECIDE de demander des subventions auprès du Département de l'Isère, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'Etat, de l'Europe, ...
- DEPOSE un dossier complet auprès de chaque organisme afin d'obtenir la subvention
- CHARGE le maire du suivi de ce dossier.

15. Vente de terrains à Mr Yvon GRANIER

Le maire expose que Mr Yvon GRANIER souhaite acquérir des parcelles de terrain située en zone naturelle, chemin de la Forêt à Chamagnieu, cadastrées D290, D291, D301, D320, D321, pour une surface totale de 5065 m², appartenant à la commune de Chamagnieu.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité

- ACCEPTE de vendre les parcelles D290, D291, D320, D321 pour une surface totale de 4565m², situées chemin de la Forêt 38460 Chamagnieu, à Monsieur Yvon GRANIER, au prix de 5000 €
- SOUHAITE conserver la parcelle D301 qui faisait anciennement office d'un parking de chasse
- AUTORISE le maire à signer tous les documents nécessaires à cette vente

16. Contrôle de branchements privés au réseau d'eaux usées collectif en cas de vente immobilière

Monsieur le Maire explique que l'article L.1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L 1331-1 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que s'agissant de l'assainissement collectif, nous sommes sollicités régulièrement par les notaires. De plus l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non-collectif qui devrait être logiquement étendu aux assainissements collectifs. Conséquemment la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Considérant,

- Qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents,
- La nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non-collectif et assainissement collectif,
- La nécessité de faire cesser l'intrusion des eaux de pluie dans le réseau d'assainissement qui perturbent parfois grandement le fonctionnement de la station d'épuration.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité

- *DECIDE de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées, de leur raccordement au réseau public ainsi que la séparation des eaux de pluie qui ne doivent pas être conduites au réseau d'assainissement, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.*
- *PRECISE que ce contrôle sera effectué par le propriétaire qui vend son bien, à ses frais.*
- *PRECISE que les travaux de mise en conformité devront être effectués dans l'année suivant l'achat du bien, à la charge du vendeur*

17. Coupe de bois 2025

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des propositions du responsable de l'Office National des Forêts concernant la coupe à asseoir en 2025 dans la forêt communale soumise au régime forestier et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2025 au martelage de la coupe désignée ci-après :

Parcelle n° II ; Canton de Mont Morel ; Surface totale 1,08 ha,

- *DECIDE de la destiner au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques ou ruraux, sous réserve de la possibilité, pour ces bénéficiaires, de ne vendre que les bois de chauffage qui leur ont été délivrés en nature (art. L145.1 du Code Forestier),*
- *DECIDE d'effectuer le partage par feu,*
- *DECIDE que la parcelle sera divisée en 10 lots d'environ 1000 m²*
- *FIXE le coût de la coupe à 100 € par affouagiste (soit 200 € par lot),*
- *DECIDE que seuls les habitants de Chamagnieu possédant une cheminée pourront être bénéficiaires*

- DECIDE que les personnes ayant été attributaires d'un lot lors de la dernière coupe de bois ne seront pas prioritaires

- DECIDE que les professionnels ne sont pas autorisés à s'inscrire sur la liste de candidature

- DECIDE que l'exploitation de la coupe sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois habitants solvables choisis par le Conseil municipal, à savoir :

** Mr Olivier TRIOULAIRE, Conseiller municipal, domicilié à Chamagnieu*

** Mme Agnès BALLEFIN, Conseillère municipale, domiciliée à Chamagnieu,*

** Mme Odile CHARDON, Adjointe au Maire, domiciliée à Chamagnieu,*

soumis solidairement à se conformer à tout ce qui est prescrit aux acheteurs de coupes pour l'usage et la vidange des coupes (article L138.12 du Code Forestier),

- PRECISE que la présence des candidats est obligatoire lors du tirage au sort, faute de quoi ils ne pourront être attributaires d'un lot

- DIT que la liste des lots attribués aux inscrits sera communiquée au service de terrain de l'Office National des Forêts.

INFORMATIONS – PROJETS

PROJETS :

LOCAL ASSOCIATIVE

- Une demande de subvention a été faite auprès de la Région

CHAUFFAGE DE L'EGLISE

- Un projet de radiants est à l'étude

TRAVAUX :

CHEMIN DES ARCHINAUX

- Les travaux sont pratiquement terminés
- Il ne reste qu'un ralentisseur à rectifier et réaliser le marquage sur la partie plate des ralentisseurs
- La croix sera sablée
- La Poste envisage de changer les boîtes aux lettres

DIVERS :

- L'inauguration de la Mairie, de l'école et de la bibliothèque ont eu un grand succès
- Une boîte à livre a été installée dans au Cœur de Village (à proximité du bar-tabac)
- Une campagne de contrôle des séparatifs eaux pluviales / eaux usées va avoir lieu prochainement sur la commune
- Le ralentisseur du chemin du Buclet sera repris afin d'être légèrement adouci
- Un rôtisseur est désormais présent sur le marché hebdomadaire

DATES A RETENIR

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| - Trucs et trocs (DD) | 5 octobre à partir de 14h |
| - Course à pied | 13 octobre |
| - Repas des ainés (CCAS) | 30 novembre |

Le Maire lève la séance à 22h30 et remercie les personnes présentes.

Le Maire
Jean-Yves CADO



Le secrétaire
David LAUTSCH

